



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral n°2020/37/DCSE/BPE/IC du 29 juillet 2020
portant institution de servitudes d'utilité publique sur une partie du site
anciennement exploitée par la société SAINT-GOBAIN QUARTZ
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-9 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 165 du 05 août 2005 autorisant la société SAINT-GOBAIN QUARTZ à exploiter son usine, située au 10 rue des Étangs sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/219 du 13 novembre 2014 imposant des mesures de gestion des pollutions des sols identifiées sur le site exploité par la société SAINT-GOBAIN QUARTZ à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,

Vu le récépissé préfectoral de notification de cessation partielle d'activité en date du 28 mars 2014,

Vu le procès verbal du 13 février 2017 de récolement des travaux de dépollution, prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis favorable exprimé au cours de la consultation administrative de la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS en date du 17 mars 2020,

Vu l'avis favorable en date du 21 avril 2020, exprimé au cours de la consultation administrative par la société SAINT-GOBAIN QUARTZ, propriétaire des parcelles concernées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 2 juillet 2020 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Considérant le dossier du 28 avril 2017, complété le 18 décembre 2018, de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, présentée par la société SAINT-GOBAIN QUARTZ, pour restreindre l'usage des sols sur une partie du site, située au 10 rue des Étangs sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140), anciennement exploitée par cette société,

Considérant le rapport et les propositions en date du 10 juin 2020 de l'inspection des installations classées,

Considérant le courrier préfectoral daté du 27 juillet 2020, notifiant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire,

Considérant l'absence d'observations de la société SAINT-GOBAIN QUARTZ sur le projet d'arrêté,

Considérant la nécessité de garder la mémoire des pollutions résiduelles sur le site, et en particulier de la source 4 et de la contamination diffuse par les métaux lourds des remblais superficiels,

Considérant la nécessité de maintenir l'intégrité du rideau de palplanches mis en place à proximité de la source 4, le long de la rue du Port, afin de confiner partiellement cette pollution,

Considérant la nécessité d'accéder aux piézomètres situés au droit des terrains libérés pour contrôler la qualité des eaux souterraines,

Considérant la nécessité d'accéder au bâtiment 61 afin d'en contrôler la qualité de l'air intérieur,

Considérant la ZNIEFF de type 2 de la Vallée du Loing entre Moret et Saint-Pierre-les-Nemours, référencée 110001282, située à environ 170 mètres au nord-est du site,

Considérant le site NATURA 2000 des Rivières du Loing et du Lunain, référencé FR1102005, situé à environ 240 mètres à l'est du site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Institution de servitudes d'utilité publique

Il est institué des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées :

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes de la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140) :

— le lot B-1, composé de la parcelle numérotée 240 sur la feuille référencée 000AE01 du cadastre de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ;

— le lot B-2, composé des parcelles numérotées 249, 250 et 253 sur la feuille référencée 000AE01 et 603, 604 et 606 sur la feuille référencée 000AH01 du cadastre de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ;

— le lot B-3, composé des parcelles numérotées 243, 245 et 254 sur la feuille référencée 000AE01 et 605, 607 et 608 sur la feuille référencée 000AH01 du cadastre de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS.

Article 3 : Servitudes relatives à l'occupation des lots B-1, B-2 et B-3

L'usage des parcelles devra conserver son caractère industriel, artisanal, commercial, de bureaux ou d'entrepôt, ou d'équipement ou d'aménagement lié à ces activités tels que voiries, parc de stationnement, garage, réseaux et installations annexes aux réseaux, espaces verts ;

L'usage des parcelles est interdit pour des activités agricoles ou la plantation d'arbres ou de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Les présentes servitudes ne sont applicables que pour une occupation industrielle, commerciale ou tertiaire. Toute modification de l'occupation devra donner lieu, préalablement, à une nouvelle étude, éventuellement de nouvelles mesures de remise en état, qui permettra(ont) de lever et/ou d'ajuster les servitudes pour garantir la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages projetés ;

En cas de destruction du bâtiment 61, la compatibilité de la qualité des milieux (eaux, sols) avec le nouvel usage et le nouvel aménagement devra être vérifiée.

Les dispositions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Vallée du Loing approuvé le 03 août 2006 sont respectées.

Article 4 : Servitudes relatives à l'occupation des lots B-1 et B-2

L'ensemble des surfaces devra être maintenu revêtu (voirie, parking, dalle béton, bâtiments, etc) ou couvert d'une couche compactée de 30 cm de terre saine. Le revêtement ou la couverture devra être maintenu en bon état ;

Si les surfaces concernées font l'objet de travaux de terrassement, la couverture devra être rétablie, empêchant l'exposition des usagers par contact direct ;

Le cas échéant, les zones ayant fait l'objet d'excavation devront être signalées sur un plan de récolement et seront recouvertes d'au moins 0,1 m de matériau de remblaiement propre et compacté et/ou d'un revêtement de matériau isolant les usagers des terres impactées ;

Toute opération de terrassement à proximité du ou des ouvrages souterrains mis en place le long de la rue du Port (paroi imperméable) devra être réalisée de manière à garantir l'intégrité et le bon fonctionnement de ces derniers ;

De manière générale, les constructions ou aménagements aériens ou souterrains (liés aux usages tolérés précédemment) à caractère provisoire ou définitif sont permis à condition qu'ils garantissent, préservent ou favorisent le confinement des substances polluantes en empêchant le transfert des contaminations vers les milieux naturels, l'environnement et les personnes. Dans le cas d'excavation des sols pour la construction ou l'aménagement aérien/souterrain à caractère définitif, l'élimination des sols pollués sera obligatoirement réalisée vers des filières de gestion appropriées. Pour ce faire, les terres feront l'objet de caractérisation par analyse en laboratoire afin de déterminer leur destination. Les analyses seront communiquées au centre de stockage pour l'obtention du certificat d'acceptation préalable. Des solutions alternatives à l'excavation pourront être choisies dans la mesure où une étude environnementale aura démontré que les voies de transfert de la contamination sont désactivées ; En cas d'affouillement, les mesures adéquates devront être prises pour limiter au mieux les envols de poussières et la dispersion des matériaux pollués sur les voiries et les espaces verts ;

Les matériaux pollués excavés pourront être éventuellement réutilisés dans les zones du périmètre des servitudes à condition que leur confinement soit garanti et que l'absence de nouveaux risques d'exposition et de transfert soit démontrée ;

En cas de travaux dans les zones de pollution, les personnes amenées à fréquenter le chantier ainsi que les opérateurs et éventuels organismes de contrôle devront être informés de la présence de ces substances polluantes (métaux, hydrocarbures, COHV).

Les opérateurs devront être équipés de protections individuelles (vêtement de protection, masque à poussières, lunettes, gants) afin de limiter les contacts directs avec les sols pollués, donc les risques sanitaires associés.

Les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux chantiers « sols pollués » devront s'appliquer (interdiction de manger et fumer sur site) ;

Toute canalisation d'alimentation en eau potable installée dans le périmètre de la servitude d'utilité publique, sera constituée de matériaux peu perméables aux composés volatils et à la perméation (acier, fonte...) et posée sur un lit de sablon propre ou dans une gaine isolant celle-ci des sols pollués ;

L'usage du site est toléré pour des plantations ornementales à la condition d'exclure les espèces végétales à système racinaire pivotant ou permettant la remontée à la surface des sols profonds. Il est recommandé de planter ces espèces dans des bacs ou dans des fosses aménagées isolants les systèmes racinaires des terrains pollués attenants ;

L'irrigation ainsi que l'installation de zone d'infiltration, de fossé non étanche ou d'équipements favorisant l'infiltration des eaux de pluie, des eaux usées ou des rejets aqueux de tout type, pourront être mises en place à condition qu'une étude environnementale ait démontré que les voies de transfert ou d'exposition sont désactivées.

Article 5 : Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines au droit des lots B1, B2 et B3

Toute utilisation sans traitement préalable des eaux souterraines (eau brute) au droit du périmètre concerné est interdite pour les nappes suivantes :

- Les Alluvions superficielles en relation avec le réseau hydrographique local (Ru du Bignon puis le Loing) ;
- La nappe du Calcaire de Château-Landon d'une épaisseur d'environ 10 m également en relation avec la nappe sous-jacente au niveau de la zone d'étude en raison de la présence ponctuelle d'un horizon perméable à sa base (Sables de l'Yprésien) ;
- La nappe de la Craie du Sénonien également en relation avec les nappes susjacentes (les argiles imperméables attendues ne sont pas présentes au droit du site).

Si l'eau est traitée après pompage, elle pourra être exploitée dans la mesure où un suivi de sa qualité post traitement est effectué très régulièrement ;

En cas de pompage de la nappe, une étude préalable aura été réalisée pour justifier de ne pas favoriser la migration ou l'extension de la pollution présente dans les différents milieux (sol, eau, et air ambiant), ni nuire aux ouvrages souterrains mis en place pour le confinement partiel de la pollution.

Article 6 : Servitudes de passage et de maintien en état des ouvrages et couvertures

6.1. Surveillance des eaux souterraines au droit des lots B1, B2 et B3 et de contrôle de la qualité de l'air ambiant du bâtiment 61 (lot B1) :

- Pour tout prélèvement nécessaire à la surveillance de la qualité des milieux (air ambiant, eau souterraine dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/219 du 13 novembre 2014), le(s) propriétaire(s) et/ou son (ses) locataire(s) doivent permettre l'accès aux ouvrages présents sur leur parcelle aux services de l'État ou à leurs représentants, à SAINT-GOBAIN QUARTZ ou à l'entreprise mandatée par ses soins.
- Dans le cadre du suivi environnemental, les ouvrages doivent être maintenus en bon état. En cas de détérioration, toute remise en état sera à la charge et aux frais des propriétaires et/ou de son locataire.

6.2. Conservation des couvertures des surfaces des lots B-1 et B-2 :

- Le propriétaire et/ou son colocataire doivent conserver les couvertures en bon état. En cas de détérioration, toute remise en état sera à la charge et aux frais des propriétaires et/ou de son locataire.

6.3. Protection des palplanches au niveau des lots B-1 et B-2 :

- Enfin, le propriétaire et/ou son locataire doivent conserver les palplanches en bon état, il n'est ainsi pas possible de construire, affouiller au voisinage immédiat des palplanches (présentées sur les lots B-1 et B-2). En cas de détérioration, toute remise en état sera à la charge et aux frais des propriétaires et/ou de son locataire.

Article 7 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols devra donner lieu, préalablement, à une nouvelle étude, éventuellement de nouvelles mesures de remise en état, qui permettra(ont) de lever et/ou d'ajuster les servitudes pour garantir la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages projetés.

Un dossier de demande de levé ou de modification des servitudes devra être soumis au préfet qui statuera sur les nouvelles modalités de servitudes appropriées au regard des nouveaux usages.

Article 8 : Information aux tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 9 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et publiées au fichier immobilier.

Article 10 : Informations des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://seine-et-marne.gouv.fr>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 11 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Fontainebleau,
- M. le maire de Saint-Pierre-Les-Nemours,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAINT-GOBAIN QUARTZ, sous pli recommandé avec avis de réception, consultable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Melun, le 29 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

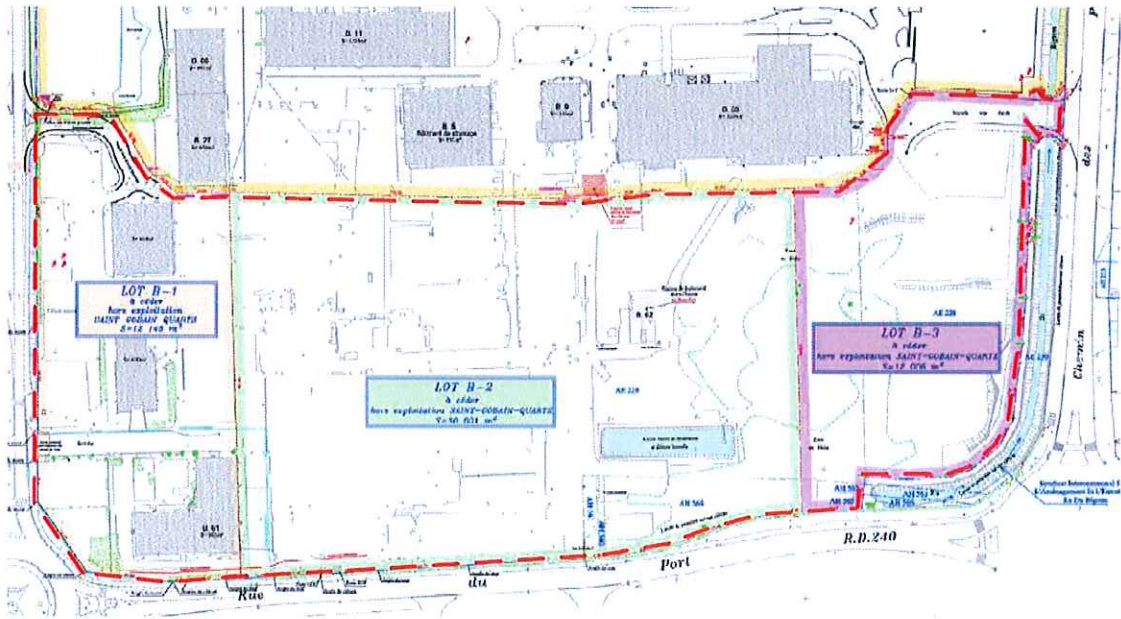
Destinataires d'une copie pour information :

- La société SAINT GOBAIN QUARTZ,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le directeur départemental des territoires (SEPR – pôle risques et nuisances et pôle police de l'eau).
- La déléguée départementale de l'agence régionale de santé (ARS),

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 Melun cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

ANNEXE 1 : Extrait du plan cadastral et délimitation du périmètre du projet de SUP



Légende:

- - - Périmètre concerné par la SUP
- limite séparative
- limite de parcelle
- Lot B-1
- Lot B-2
- Lot B-3
- limite séparative
- limite de parcelle
- limite séparative
- limite de parcelle

Client Saint-Gobain Quartz SAS		N° de figure:
Projet - Localisation Dossier de demande de SUP – Saint-Pierre-les-Nemours (77)	Format A4	02
Objet Extrait du plan cadastral et délimitation du périmètre du projet SUP	Auteur: CAC Accord: MPE	Numéro de projet 1250547
 Echelle approximative	 Tauw	Immeuble le Vancouvier 3, Allée Edmée Loubereau 94340 Joinville-le-Pont (Paris) T: 01.55.12.17.70 F: 01.55.12.17.71